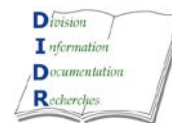


GABON



21 juin 2017



Les mariages forcés et précoces au Gabon

Avertissement : Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Tables des matières

1. LE CADRE JURIDIQUE	3
1.1. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	3
1.2. LA LEGISLATION NATIONALE	4
1.2.1. <i>La Constitution</i>	4
1.2.2. <i>Le code civil</i>	4
1.2.3. <i>Le code pénal</i>	5
1.2.4. <i>Les régimes matrimoniaux</i>	6
2. LA PRATIQUE DES MARIAGES FORCES ET PRECOCES	7
2.1. PREVALENCE.....	7
2.2. LE ROLE DE LA TRADITION	9
3. LES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES PRECOCES	11
4. ATTITUDES DES AUTORITES GABONAISE	12
4.1. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DECLARATIONS.....	12
4.2. L'ACCES A LA JUSTICE.....	12
BIBLIOGRAPHIE	14

Résumé :

La prévalence du mariage forcé au Gabon est relativement faible comparée aux autres pays d'Afrique. Si la pratique existe, elle est d'abord liée au mariage précoce. Les autorités sont favorables à la lutte contre cette pratique, mais les textes législatifs sont peu appliqués tant en matière de limite d'âge que de dot. La tradition reste très ancrée même en milieu urbain et tous les mariages ne donnent pas lieu à un enregistrement à l'état civil.

Abstract:

The prevalence of forced marriage in Gabon is relatively low compared to other African countries. The practice is primarily linked to early marriage. The authorities are combating this practice, but there is little enforcement of legislation on age limit and dowry. Tradition remains firmly anchored even in urban areas and all marriages are not recorded in the civil register.

Par le terme « mariage forcé », il est fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut prendre diverses formes, telles que le mariage précoce ou le mariage arrangé. Le mariage précoce est assimilable au mariage forcé « *dans la mesure où une mineure de moins de 18 ans n'a pas la capacité de consentir valablement à son mariage* »¹.

1. Le cadre juridique

1.1. Les instruments internationaux

Le Gabon a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine)
- La Charte africaine de la jeunesse
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- Le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant
- Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF en français/CEDAW en anglais) [ratifiée le 9 août 1982]³.
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 27 janvier 2005 [ratifié le 10 janvier 2011]⁴

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence against Women and Girls/ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

² Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ACHPR), *Instrument legal, ratification*, sd.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, s.d.

⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Tableau de ratification: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, s.d.

1.2. La législation nationale

1.2.1. La Constitution

La Constitution de la République gabonaise consacre, dans son dispositif, la plupart des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Charte Africaine.⁵

1.2.2. Le code civil

L'article 203 du code civil gabonais précise que l'âge requis pour la célébration d'un mariage est de 21 ans. Par dérogation et avec l'autorisation des parents ou du tuteur, un garçon peut se marier à partir de 18 ans et une fille à partir de 15 ans.⁶

Selon le Dr Spéciose HAKIZIMANA, représentant-adjoint de l'Unicef (Fonds des Nations unies pour l'enfance) en Afrique centrale, le Gabon doit modifier cette disposition législative pour que le mariage ne soit autorisé pour les filles comme pour les garçons qu'à partir de 18 ans.⁷

Le mariage forcé est interdit par l'article 202 qui dispose ainsi : « Aucune action ne peut être accordée pour contraindre au mariage la fiancée ou le fiancé qui s'y refuse. ». Seul le mariage civil est reconnu par la loi et peut faire l'objet d'une transcription à l'état civil.⁸

L'article 211 précise que « chacun des époux doit consentir personnellement au mariage, au moment de sa célébration » et l'article 212 ajoute : « le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence et menaces, ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur la religion du conjoint, sur son état grave de santé au moment de la célébration du mariage, ou sur la conformation physique d'un conjoint qui ne possède pas les organes nécessaires à la consommation du mariage. »⁹

Concernant les mariages intrafamiliaux, l'article 216 indique : « le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants d'une même ligne et entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu, cousins et cousines germains et issus de germain en premier degré. Il est également prohibé entre l'adoptant et l'adopté, entre l'un d'eux et le conjoint ou les descendants de l'autre, ainsi qu'entre les enfants adoptifs d'un même individu. Il est encore prohibé entre l'homme et la mère de ses anciennes femmes, concubines ou fiancées, entre l'homme et l'ancienne épouse ou fiancée de son fils, entre l'homme et la fille de ses anciennes épouses ou concubines nées d'une autre union. Il est enfin prohibé entre beau-frère et belle-sœur, c'est-à-dire entre un homme et la sœur de sa femme, à moins que la personne qui a créé l'alliance soit décédée. » Ici, la pratique du lévirat est donc permise.¹⁰

En outre, l'article 217 ajoute : « en l'absence d'une filiation légalement établie, l'existence d'un lien notoire de filiation suffit à entraîner les empêchements prévus à l'article précédent. » Enfin, l'article 218 précise « le Président de la République peut

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport initial et cumulé de la République Gabonaise sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986 – 2012)*, Union Africaine, 15^{ème} session extraordinaire, 7 – 14/03/2014, Banjul.

⁶ République du Gabon, *Code civil, 2^{ème} partie, 29/07/1972* ; Le Nouveau Gabon, *Plaidoyer pour que l'âge minimum du mariage de la jeune fille passe de 15 à 18 ans*, 09/03/2015.

⁷ Le Nouveau Gabon, *op.cit.*

⁸ République du Gabon, 29/07/1972, *op.cit.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

lever, pour causes graves, les prohibitions de mariage prévues au présent paragraphe. »¹¹

1.2.3. Le code pénal

Le code pénal gabonais interdit la dot.¹² Celle-ci est interdite depuis la loi n°2/63 de 1963 dont l'article 1 dispose : « est interdite la pratique connue en droit coutumier sous le nom de "dot" qui consiste en la remise à l'occasion du mariage, par le futur conjoint à la famille de la futur épouse, de somme d'argent ou objet de valeur ». ¹³

L'article 3 précise : « sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une peine d'amende de 36.000 à 360.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreindra les dispositions de la présente loi soit en exigeant ou en acceptant, soit en remettant ou en promettant aux parents des présents en argent ou en nature ». ¹⁴

Selon l'article 239 du code pénal, « le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

- 1° lorsque l'époux ou les époux ont atteint cet âge ;
- 2° lorsque la femme a conçu. »¹⁵

L'article 243 précise : « Tout mariage contracté sans le consentement requis par les articles 205, 206, 207 et 208 peut être annulé par le tribunal à la demande de ceux dont le consentement était requis, lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut pas être intentée non plus par l'époux lorsqu'il a atteint la majorité matrimoniale. »¹⁶

Les articles 252 et 253 du Code pénal disposent que « par l'effet du mariage, le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son conjoint. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance » et « le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. »¹⁷

Le Code pénal prévoit plusieurs dispositions pour lutter contre les offenses sexuelles sur mineurs :

- Article 258 : « quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quinze ans, sera puni d'un emprisonnement de trois à six ans. Celui qui aura commis un acte impudique ou contre nature sur un individu de son sexe et mineur de moins de 21 ans sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans. »
- Article 260 : cet article impose une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et une amende de 50 000 à 1 million de francs CFA pour toute personne qui aide, encourage, organise ou tire profit de la prostitution, même avec un consentement.
- Article 261 : cet article accroit les peines prescrites à l'article 259 si la victime était mineure, si l'infraction était accompagnée d'une coercition, sous la contrainte d'une arme, d'un abus de pouvoir ou d'un viol. Cette aggravation vaut précisément si « l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ».

¹¹ *Ibid.*

¹² GabonEco, *Mariage coutumier au Gabon : Quand la dot devient un fonds de commerce*, 07/01/2016.

¹³ LECKAT Harold, *L'interdiction de la dot : la violation collective d'une proscription légale*, Que dit la loi, sd.

¹⁴ GabonEco, *op.cit.*

¹⁵ République du Gabon, *Code pénal, Loi N°21/63, 31/05/1963.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

Sur le mariage, l'article 264 précise : « quiconque donnera en mariage coutumier ou épousera coutumièrement une fille non consentante ou âgée de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. » Et l'article 265 ajoute : « quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans. »¹⁸

1.2.4. Les régimes matrimoniaux

Le Titre III de la Loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du code civil consacre les régimes matrimoniaux aux articles 305 à 374.¹⁹

Ce texte consacre les trois régimes matrimoniaux : la communauté des biens, la séparation des biens ou le régime conventionnel fixé par contrat. Le régime de la séparation de biens est le régime matrimonial de droit commun, par défaut, notamment en cas de mariage polygamique.²⁰

Selon l'article 305, « les époux sont placés sous le régime de la séparation des biens » à moins d'une autre option expressément choisie. Ainsi, lors d'un « mariage avec engagement de monogamie, le régime matrimonial est expressément choisi par les époux lors de la célébration du mariage ».²¹

Le choix porté sur un régime matrimonial n'est pas définitif. En effet, l'article 311 du Code Civil dispose qu'« après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice le changement du régime matrimonial adopté lorsque l'application des règles de ce régime se révèle contraire à l'intérêt du foyer ».²²

Régime de la communauté des biens

La communauté des biens est le régime matrimonial le plus fréquent au Gabon. C'est un régime supplétif que les époux choisissent en renonçant expressément à la séparation des biens ou si le mari a opté pour la monogamie. Ce régime est consacré aux articles 319 et suivants du Code Civil.²³

Le régime de la séparation des biens

« Le régime de la séparation des biens est le régime de droit commun en droit gabonais, il s'agit du régime matrimonial auquel sont soumis les époux s'ils n'ont pas opté pour la communauté des biens ou pour un régime conventionnel ».²⁴

Le régime conventionnel fixé par contrat

Le législateur prévoit la possibilité pour les époux de « fixer avant la célébration du mariage, dans un acte dit contrat de mariage, dressé devant notaire ou, à défaut, devant l'officier de l'état civil du lieu de célébration, en présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires » (Article 306 du Code Civil). « Le régime matrimonial ainsi contracté prend effet à partir de la

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ LECKAT Harold, *Les régimes matrimoniaux en droit gabonais*, Que dit la loi, sd.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

célébration du mariage et il ne peut être contraire aux bonnes mœurs ou encore déroger aux devoirs et aux droits qui résultent du mariage. »²⁵

2. La pratique des mariages forcés et précoces

La majorité sexuelle au Gabon est de 18 ans. Bien que le mariage soit autorisé dès 15 ans avec le consentement parental, des mariages précoces sont organisés traditionnellement dès que les filles ont 10 ans.²⁶

L'âge minimum du mariage avec consentement parental est donc inférieur à celui du consentement sexuel au Gabon, d'après le Code pénal, ce qui pose le problème de la consommation du mariage. Cela est principalement dû au fait que la loi admet des exceptions aux législations relatives au mariage précoce dès lors qu'il y a une dispense dans des circonstances exceptionnelles. Il est difficile d'établir la fréquence de ces exceptions, étant donné la rareté générale des données relatives au mariage au Gabon.²⁷ A cet égard, le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies recommandait en 2016 « une harmonisation des différents âges de majorité légale, car si la majorité civile est fixée à 21 ans, la majorité politique est de 18 ans, la majorité sociale de 16 ans et la responsabilité pénale est quant à elle fixée à 13 ans. »²⁸

Le chapitre VIII du Code pénal est consacré aux infractions relatives au mariage et à la famille. L'article 264 dispose :

« Quiconque donnera en mariage, coutumier où épousera coutumièrement une fille non consentante ou âgée de moins de 15 ans sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans ».

L'article 265 du Code pénal dispose :

« Quiconque (...) aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans ».

Cette disposition confirme qu'avant 15 ans, l'acte sexuel est délictueux.²⁹

Le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme au Gabon en 2016 résume ainsi le flou juridique du corpus juridique gabonais en indiquant que l'âge minimum du consentement sexuel et du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons.³⁰

2.1. Prévalence

Le Recensement général de la population et des Logements (RGPL) de 2013 fait état d'une population de 1 811 079 habitants dont 356 615 étrangers. Les femmes représentent 52 % de la population. Les mariages polygames représentent 8%.³¹ Le mariage coutumier est plus pratiqué que le mariage civil ou religieux : parmi les couples

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Global Resource and Information Directory (FOSI GRID), *Gabon, législation*, sd.

²⁷ MASWIKWA Belinda, RICHTER Linda, KAUFMAN Jay, NANDI Arijit, *Lois sur l'âge minimum du mariage et prévalence du mariage précoce et de la maternité à l'adolescence : données d'Afrique subsaharienne*, International Perspectives on Sexual and Reproductive Health, A journal of peer-reviewed research, Guttmacher Institute, 2016, pp. 29-39.

²⁸ HCDH, *Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Gabon*, 27/05/2016.

²⁹ LECKAT Harold, *Que dit la loi sur la majorité sexuelle au Gabon*, Que dit la loi, sd.

³⁰ Département d'Etat américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2016 – Gabon*, 2017.

³¹ République du Gabon, Enquête démographique et de santé 2012, Avril 2013 ; Le Gabon émergent, *Le Gabon Sexuel en action : Le rapport qui dévoile tout...*, Avril 2013.

déclarés mariés, 88% ont célébré un mariage coutumier, 52% se sont mariés à la mairie et 37% ont scellé une union religieuse. En tout état de cause, le mariage coutumier est célébré chronologiquement avant tout autre type de mariage.³²

Si Fortuné Matsiegui MBOULA dénonce la « persistance des pesanteurs socioculturelles » comme le mariage précoce au Gabon³³, l'Enquête démographique et de santé (EDS) de 2012 indique que 18% des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans au Gabon.³⁴ L'UNICEF précise que parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans, 11,03% ont été mariées avant l'âge de 15 ans et 21,32% avant l'âge de 18 ans.³⁵

Le rapport du Département d'Etat américain pour 2016 précise qu'il est « rare que des filles de moins de 18 ans se marient, mais courant qu'elles aient une relation avec un homme sans être mariées. » Cela explique le nombre importance de grossesse précoce.³⁶ L'UNICEF confirme que le Gabon connaît de « nombreuses maternités et une grande activité sexuelle extraconjugales ».³⁷

Le docteur en sciences sociales, Jacques Be-Ofuriyua EMINA, indique qu'au Gabon, comme dans les pays où l'âge au mariage est plus élevé que la moyenne africaine, il y a une dissociation entre mariage et sexualité qui s'explique tant par l'augmentation de l'âge au premier mariage, la scolarisation plus longue ou la contrainte socio-économique que par la non observance de certaines normes traditionnelles en matière de sexualité et de mariage. Ainsi les méthodes contraceptives sont utilisées dans les relations extraconjugales, postérieures à la première union.³⁸

Les divergences entre milieu rural et milieu urbain sont peu sensibles au Gabon. Les chiffres témoignent d'une évolution sensible avec une augmentation de l'âge du premier mariage chez les jeunes générations.³⁹

Les auteurs du rapport sur l'âge minimum du mariage et la prévalence du mariage précoce de juin 2015, de l'Institut Guttmacher - qui se base sur les données disponibles de l'EDS de 2012- indique que le Gabon « présente la plus grande différence entre la prévalence du mariage précoce et celle de la maternité à l'adolescence : la proportion des femmes devenues mères avant l'âge de 20 ans (37%) y représente le double de celle des femmes mariées avant l'âge de 18 ans (18%).⁴⁰

A cet égard, l'UNICEF souligne que le Gabon fait exception car les femmes instruites sont plus nombreuses à devenir mère avant 18 ans que les femmes moins scolarisées. Cela laisse entendre que le milieu scolaire est un terrain propice aux relations sexuelles libres et que le problème principal reste celui de l'information et de la disponibilité des moyens de contraception. En effet, si l'âge médian au premier mariage est de 22,1 ans, il est de 17,1 ans au premier rapport sexuel et de 20,3 ans au premier accouchement.⁴¹

³² NGUEMA Rolande Elisée Koumba, *Célibat, union libre et mariage : les chiffres*, Gabon Media Time, 04/07/2016.

³³ MBOULA Fortuné Matsiegui, *Citoyenneté ambiguë au Gabon*, Editions Publibook, 10/09/2015, p.83.

³⁴ MASWIKWA Belinda, RICHTER Linda, KAUFMAN Jay, NANDI Arijit, *op.cit.*

³⁵ STEVANOVIC FENN Natacha, EDMEADES Jeffrey, LANTOS Hannah, ONOVO Odinaka, *Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre, Schémas, tendances et facteurs de changement*, UNICEF, 2015.

³⁶ Département d'Etat américain, 2017, *op.cit.*

³⁷ STEVANOVIC FENN Natacha, EDMEADES Jeffrey, LANTOS Hannah, ONOVO Odinaka, *op.cit.*

³⁸ EMINA Jacques, *Situation résidentielle, scolarisation et mortalité des enfants selon la légitimité de leur naissance: Une analyse du Cameroun, de la Centrafrique et de la République Démocratique du Congo*, Presses universitaires de Louvain, 2010, 388 pages (p.25)

³⁹ STEVANOVIC FENN Natacha, EDMEADES Jeffrey, LANTOS Hannah, ONOVO Odinaka, *op.cit.*

⁴⁰ MASWIKWA Belinda, RICHTER Linda, KAUFMAN Jay, NANDI Arijit, *op.cit.*

⁴¹ STEVANOVIC FENN Natacha, EDMEADES Jeffrey, LANTOS Hannah, ONOVO Odinaka, *op.cit.*

Selon les chiffres des Nations Unies de 1988 cités par Aderanti ADEPOJU, l'âge moyen au premier mariage en Afrique centrale est de 24,7 ans pour les hommes et 18,3 ans pour les femmes (avec un écart d'âge moyen de 6,4 ans).⁴² L'auteur s'appuie sur des données de 1989 pour expliquer que contrairement aux pays de la région, l'âge moyen du mariage au Gabon est relativement tardif, à savoir postérieur à 18 ans et même à 19 ans et demi.⁴³ Ainsi, selon l'Institut Guttmacher, l'âge médian au mariage au Gabon en 2009 était de 18,3 ans.⁴⁴

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, dans ses observations finales du rapport E/C.12/GAB/CO/1 publiées le 27 décembre 2013, relevait que le mariage précoce faisait partie des « pratiques néfastes aux femmes et aux filles en vigueur dans l'État partie ».⁴⁵ Pourtant, selon le Réseau des femmes parlementaires de l'Afrique centrale (RFPAC), le mariage précoce n'est pas monnaie courante au Gabon.⁴⁶

En 2013, Hélène CONWAY-MOURET, la ministre déléguée chargée des Français de l'étranger diffusait une plaquette attestant que le Gabon faisait partie des pays où le phénomène des mariages forcés était peu fréquent. Si certaines traditions de mariage arrangé subsistent, elles se baseraient sur le consentement mutuel des deux époux.⁴⁷

2.2. Le rôle de la tradition

Le mariage au Gabon est d'abord une union entre deux familles avant la célébration de l'amour entre deux individus. Autrefois, le père recevait la dot comme une compensation pour la perte de sa fille et transmettait l'autorité paternelle au mari qui exercerait l'autorité maritale.⁴⁸

Selon la journaliste ivoirienne Florence BAYALA⁴⁹, le rapt d'une jeune fille par un homme qui veut l'épouser et l'emmène dans son village est une tradition qui s'est perdue avec le temps au Gabon. En revanche, il existe toujours des mariages arrangés par les familles.⁵⁰

Florence BAYALA explique que tous les mariages gabonais donnent lieu à une « célébration en grande pompe ». Lors de la cérémonie des fiançailles, la famille du marié doit remettre la dot.⁵¹

Le juriste Harold LECKAT explique que la réalité sociétale n'est pas compatible avec l'interdiction légale de la dot qui contrevient à toutes les traditions gabonaises et empêche donc l'application de cette disposition. En effet, depuis 1963, aucune condamnation n'a été prononcée par un tribunal en raison du versement d'une dot.⁵²

⁴² ADEPOJU Aderanti (Ed), *La famille africaine : Politiques démographiques et développement*, Karthala, 1999, 318 pages (p.123.)

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ MASWIKWA Belinda, RICHTER Linda, KAUFMAN Jay, NANDI Arijit, *op.cit*

⁴⁵ Child Rights International Network (CRIN), *Gabon : Droits de l'enfant dans les organes des traités de l'ONU*, 2013.

⁴⁶ Le Nouveau Gabon, *op.cit.*

⁴⁷ CONWAY-MOURET Hélène, *Le rôle de chacun dans La lutte contre le mariage forcé*, Ministère des Affaires étrangères, 2013.

⁴⁸ BOUNANG MFOUNGUË Cornélia, *Le mariage africain, entre tradition et modernité. Étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, thèse de doctorat de sociologie, université Paul Valéry - Montpellier III, mai 2012.

⁴⁹ LinkedIn, *Florence Bayala*, sd.

⁵⁰ BAYALA Florence, *Mariage traditionnel au Gabon*, AfriqueFemme.com, avril 2016.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² LECKAT Harold, *L'interdiction de la dot : la violation collective d'une proscription légale*, *op.cit.* ; MBA Barack Nyare (blogueur gabonais), *La dot au Gabon : l'Etat est en déphasage avec les pratiques sociales*, 13/01/2014.

Il ajoute que « le poids de la coutume fait toujours sa loi, au point de s'imposer sur les réformes fussent-elles opportunes. Dans le cadre de la célébration du mariage, les festivités coutumières, précèdent dans la plupart des cas le passage devant l'officier de l'état civil[...] La dot bien qu'interdite conditionne l'alliance matrimoniale ». ⁵³

Le mariage représente un coût financier lourd pour le marié et sa famille. En juin 2016, le gouvernement a ainsi organisé un mariage collectif pour 50 policiers – dont certains proches de la retraite – qui n'avaient pas les moyens d'organiser de telles festivités. Le Président Ali Bongo et la veuve du premier président, la diva, Patience Dabany, ont participé à la fête. ⁵⁴

Dans l'ouvrage collectif « Genre et sociétés en Afrique, Implications pour le développement », Myriam MOUVAGHA-SOW affirme que le mariage précoce n'est plus valorisé au Gabon depuis longtemps. En revanche, le mariage reste un objectif pour les femmes comme pour les hommes, symbole de réussite sociale. S'il engendre des dépenses somptuaires retardant l'échéance pour les plus modestes, il permet aux plus fortunés d'exhiber leur richesse. Les hommes riches trouvent également un certain prestige à entretenir une maîtresse, ce qui implique d'avoir déjà une épouse. ⁵⁵

Pour le sociologue gabonais Paulin KIALO, le mariage a un rôle d'apaisement des conflits sociaux et de structuration de la société qui permet de construire l'unité nationale gabonaise pour une « refondation de l'État en devenir ». ⁵⁶

Traditionnellement, même si plusieurs ethnies ont un fonctionnement matrilineaire au Gabon, le père conserve des prérogatives importantes, notamment lors du mariage où, accompagné de ses beaux-frères, il est l'interlocuteur principal. Le neveu est aussi une position prédominante et puissante dans le cadre familial, patrilinéaire comme matrilineaire. ⁵⁷

Honorine NGOU, enseignante de littérature française à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Omar Bongo à Libreville, dans son ouvrage *Mariage et violence dans la société traditionnelle fang au Gabon* ⁵⁸, évoque les mariages forcés dans les années 50 et démontre la place centrale de la figure paternelle dans la décision. Mais la sociologue Cornélia BOUNANG MFOUNGUÉ démontre dans sa thèse de doctorat publiée en 2007 que cette pratique n'a plus cours au Gabon, tout au plus, est-il question de mariage arrangé. Ainsi, elle s'appuie sur la définition de l'Institut National des Études Démographiques (Ined) et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee), dans l'étude « Trajectoires et Origines » sur le mariage forcé des immigrés pour évoquer le « mariage non consenti » qui regroupe les mariages non souhaités que le conjoint en ait pris l'initiative ou qu'ils résultent des pressions familiales. Elle mentionne ainsi le cas de mariages endogamiques spécifiquement dans la province du Haut-Ogooué. ⁵⁹

La sociologue mentionne par ailleurs l'enquête démographique et de santé réalisée entre 2000 et 2001 pour appuyer le fait que la polygamie demeure une pratique courante au Gabon puisque 22% des femmes étaient alors dans une union polygame, et

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ GOMA Yves-Laurent, *Gabon: le gouvernement organise le mariage de 50 couples de policiers*, RFI, 26/06/2016. ; YouTube, *Le plus grand mariage collectif du Gabon*, 24/03/2012.

⁵⁵ LOCOH Thérèse (dir), *Genre et sociétés en Afrique, Implications pour le développement*, Institut National d'Etudes Démographiques, 2007. (Chapitre 15 : L'évolution de la formation des unions à Libreville, p.351)

⁵⁶ KIALO Paulin, *Us et coutumes dans la construction de l'unité nationale*, Kondzi blog, 20/12/2012.

⁵⁷ BOUNANG MFOUNGUÉ Cornélia, *op.cit.*

⁵⁸ NGOU Honorine, *Mariage et violence dans la société traditionnelle fang au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, 251 p.

⁵⁹ BOUNANG MFOUNGUE Cornelia, *op.cit.*

principalement bigame. Le phénomène du « 2^{ème} bureau » (avoir une maîtresse) est également très répandu en ce qu'il participe de la constitution d'un statut social élevé.⁶⁰

Myriam MOUVAGHA-SOW⁶¹ rappelle que le Gabon connaît un contexte démographique particulier en raison de la forte infécondité pathologique de sa population. , Elle relève également une « transition de la nuptialité, marquée par un recul important de l'âge au mariage et [le] développement d'unions informelles », qui témoignent « d'une "modernisation" (amélioration de l'instruction, urbanisation, etc.), mais aussi [de] la crise économique. » En outre, « ces changements des comportements de fécondité et de nuptialité sont indissociablement liés à une redéfinition des rapports entre les hommes et les femmes. » Elle explique que le mariage n'est pas le lieu d'exercice de la procréation au Gabon et précise que « la virginité jusqu'au mariage n'a jamais été requise chez la plupart des peuples du Gabon ». Ainsi, les relations sexuelles préconjugales qui apparaissent avoir toujours été tolérées semblent même recommandées comme pour attester de la fécondité et constituer un préalable encourageant la demande en mariage.⁶²

Myriam MOUVAGHA-SOW et Thérèse LOCOH expliquent qu'en raison de la redéfinition des rôles masculins et féminins dans une société qui « se nourrit d'emprunts aux sociétés traditionnelles comme aux "modèles" venus d'autres sociétés et diffusés par les médias », le choix du conjoint est de plus en plus fréquent. Ainsi, la « diminution des unions conclues par les familles et sous leur contrôle ainsi que le retard de l'entrée en union des femmes et la participation plus directe des jeunes au choix de leur conjoint sont autant de bouleversements qui favorisent un engagement plus personnel des adultes dans la construction de leur vie conjugale mais qui portent aussi en germe la fragilisation de ces unions. Du fait des difficultés économiques, un nombre croissant de jeunes forment des unions consensuelles, aussi vite rompues qu'elles ont été constituées. Les familles, moins engagées dans les processus matrimoniaux, font moins de pression pour maintenir le lien conjugal en cas de conflits. Ce sont souvent les femmes, et les enfants issus de ces unions, qui paieront, en précarité, le prix de cette fragilisation. » Il s'agit en tout état de cause de la naissance de nouveaux modèles familiaux.⁶³

3. Les acteurs de la lutte contre les mariages précoces

La première Dame du Gabon dirige *La Fondation Sylvia Bongo Odimba*⁶⁴, organisation visant à protéger les veuves, les orphelins, promouvoir le rôle des femmes et des jeunes au Gabon. Ses actions ont été louées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a effectué une mission de promotion des droits de l'homme au Gabon du 13 au 18 janvier 2014.⁶⁵

Il n'existe pas d'autres associations d'envergure nationale œuvrant spécifiquement à la défense du droit des femmes et des enfants au Gabon. Néanmoins, au niveau sous régional, le Réseau des femmes parlementaires d'Afrique centrale (RFPAC), présidé par le

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Myriam MOUVAGHA-SOW a mené des enquêtes de terrain à Libreville en 1999, auprès de 484 femmes et 424 hommes pour affiner et pondérer le corpus du recensement et de l'EDS (Enquête de Démographie et de Santé) de 2000.

⁶² MOUVAGHA-SOW Myriam, *Processus matrimoniaux et procréation à Libreville (Gabon)*, Thèse de doctorat en démographie, soutenue en 2002, sous la direction de Thérèse LOCOH, Paris X.

⁶³ LOCOH Thérèse (Ined Paris) et MOUVAGHA-SOW Myriam (Université Paris X-Nanterre), *Vers de nouveaux modèles familiaux en Afrique de l'ouest ?*, Communication présentée au XXVème congrès international de la population, Séance S1101 "La famille en Afrique", IUSSP-Tours, 16/06/2005.

⁶⁴ Fondation Sylvia Bongo Ondimba, *La Fondation*, 2015.

⁶⁵ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Communiqué de presse sur la visite de promotion des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en République Gabonaise*, 20/01/2014.

Gabon depuis 2015, a placé la lutte contre les mariages et les grossesses précoces au cœur de son action en ouvrant sa 18^e session en mars 2015 à Libreville sur ce thème. Au Gabon, l'accent est mis sur la lutte contre les grossesses précoces.⁶⁶

4. Attitudes des autorités gabonaises

4.1. Actions de sensibilisation et déclarations

Les enfants en conflit avec la loi sont considérés comme des victimes, les juridictions pour mineurs leur garantissent donc l'anonymat. Tout mariage forcé ou précoce dénoncé donne lieu, selon M. Séraphin MOUNDOUNGA, Vice-Premier Ministre, Ministre de la justice et des droits humains, Garde des sceaux du Gabon, en mai 2016 à une annulation et des poursuites.⁶⁷

En mars 2015, lors de la 18^{ème} Conférence annuelle du RFPAC, a été souligné le taux croissant des grossesses non désirées – ce qui signifie qu'il y a un défaut d'information sur les moyens de contraception et également un manque de disponibilité. Marie Françoise Dikoumba, ministre déléguée de la Prévoyance sociale a affirmé que le gouvernement allait « *tout mettre en œuvre pour que cette question soit jugulée* ». ⁶⁸

Différents organes ont été mis en place au Gabon pour renforcer les droits de l'homme et notamment le droit des femmes et des enfants :

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme
- Le Bureau du Médiateur
- L'Observatoire des Droits de la Femme et de la Parité (ODEFPA)
- Commission Nationale de la Famille et de la Promotion de la Femme
- L'Observatoire National des Droits de l'Enfant
- Signature de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes en Afrique.⁶⁹

Le 11 octobre 2016, le Gabon a célébré la journée internationale des filles sur le thème des mariages précoces.⁷⁰

Mais la scolarité obligatoire a fait l'objet d'un texte de loi dès 1966. En 2016, le taux de scolarisation dépassait 98%, le taux d'alphabétisation avoisinait 96%. Ces données sont importantes dans la lutte contre le mariage précoce.⁷¹

4.2. L'accès à la justice

La justice gabonaise peut accuser certaines lenteurs et le niveau de corruption est considéré comme élevé par les observateurs indépendants comme l'ONG Transparency International, qui classe le Gabon au 101^{ème} rang mondial sur 176 pays en 2017⁷², mais

⁶⁶Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et Population Reference Bureau (PRB), *Rapport sur le statut des adolescents et des jeunes en Afrique subsaharienne. Possibilités et Enjeux*, 2012 ; Menara (portail d'informations et de services marocain), *Le Gabon élu à la tête du Réseau des femmes parlementaires d'Afrique centrale*, 06/03/2015.

⁶⁷ HCDH, 27/05/2016, *op.cit.*

⁶⁸ Le Nouveau Gabon, *op.cit.*

⁶⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 714/03/2014, *op.cit.*

⁷⁰ Economie Gabon (mensuel d'information), *La Journée internationale des fille 2016 : haro sur le mariage précoce des enfants*, 11/10/2016.

⁷¹ HCDH, 27/05/2016, *op.cit.*

⁷² KANGANGA Jean-Thimothé, *Indice de corruption: Le Gabon classé 101e mondial par Transparency international*, Gabon Review, 26/01/2017 ; Transparency International, *Country Profile, Gabon*, 2017.

aucun élément n'a été relevé concernant des affaires judiciaires portant sur une demande d'annulation d'un mariage.

Le caractère forcé du mariage empêche sa célébration : sans consentement libre et éclairé, le mariage ne peut être célébré.⁷³ Par ailleurs, le divorce existe au Gabon et la procédure peut être engagée par l'époux comme par l'épouse.⁷⁴ Une délégation du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies qui a recueilli des informations de terrain en 2016 a relevé que la violence domestique au Gabon était reconnue comme un motif légitime de divorce. Etaient par ailleurs signalés des cas de demandes de divorce de maris fuyant une épouse violente.⁷⁵

⁷³ Articles 202, 2011 et 212 du Code pénal gabonais.

⁷⁴ LECKAT Harold, *Que dit la loi sur le divorce par altération définitive du lien conjugal*, Que dit la loi, sd.

⁷⁵ HCDH, 27/05/2016, *op.cit.*

Bibliographie

(Sites web consultés en juin 2017)

Textes officiels gabonais

République du Gabon, *Code civil, 2^{ème} partie*, 29/07/1972.
http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=209873#LinkTarget_1192

République du Gabon, *Code pénal, Loi N°21/63*, 31/05/1963.
<http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ga/ga026fr.pdf>

République du Gabon, *Enquête démographique et de santé 2012*, Avril 2013.
<http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR276/FR276.pdf>

Documents de l'ONU

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls/ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s. d.
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-desenfants.html>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, s.d.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Gabon*, 27/05/2016.
<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20029&LangID=F>

STEVANOVIC FENN Natacha, EDMEADES Jeffrey, LANTOS Hannah, ONOVO Odina, *Mariages d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre, Schémas, tendances et facteurs de changement*, UNICEF, 2015.
https://www.unicef.org/wcaro/english/Mariage_d_enfants_grossesses_precoces_et_formation_de_la_famille_en_AOC.pdf

Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et Population Reference Bureau (PRB), *Rapport sur le statut des adolescents et des jeunes en Afrique subsaharienne. Possibilités et Enjeux*, 2012.
http://www.adeanet.org/en/system/files/rapport_adolescents_et_jeunes_en_afrique_sub_saharienne.pdf

UNICEF, *Early marriage: A Harmful Traditional Practice, A statistical exploration*, 2005.
https://www.unicef.org/publications/files/Early_Marriage_12.lo.pdf

Textes de l'Union Africaine

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport initial et cumulé de la République Gabonaise sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986 – 2012)*, Union Africaine, 15^{ème} session extraordinaire, 7 – 14/03/2014, Banjul.
http://www.achpr.org/files/sessions/54th/conc-obs/1-1986-2012/observations_finales_gabon_fra.pdf

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Communiqué de presse sur la visite de promotion des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en République Gabonaise*, 20/01/2014.

<http://www.achpr.org/fr/press/2014/01/d185/>

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Tableau de ratification: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, s.d.

<http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/ratification/>

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ACHPR), *Instrument légal, ratification*, sd.

Communication officielle française

CONWAY-MOURET Hélène, *Le rôle de chacun dans La lutte contre le mariage forcé*, Ministère des Affaires étrangères, 2013.

http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-4_cle413f45.pdf

Rapport

Département d'Etat américain (USDOS), *Country Reports on Human Rights Practices for 2016 – Gabon*, 2017.

<https://www.humanrights.gov/pdf/gabon-hrr-2016-fre-final.pdf>

Ouvrages et articles scientifiques

BOUNANG MFOUNGUË Cornélia, *Le mariage africain, entre tradition et modernité. Étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, thèse de doctorat de sociologie, université Paul Valéry - Montpellier III, mai 2012.

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00735563/document>

MASWIKWA Belinda, RICHTER Linda, KAUFMAN Jay, NANDI Arijit, *Lois sur l'âge minimum du mariage et prévalence du mariage précoce et de la maternité à l'adolescence : données d'Afrique subsaharienne*, International Perspectives on Sexual and Reproductive Health, A journal of peer-reviewed research, Guttmacher Institute, 2016, pp. 29-39.

https://www.guttmacher.org/sites/default/files/article_files/4105815f.pdf

MBOULA Fortuné Matsiegui, *Citoyenneté ambiguë au Gabon*, Editions Publibook, 10/09/2015, 120 pages.

BOUNANG MFOUNGUË Cornélia, *Le mariage africain, entre tradition et modernité. Étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, thèse de doctorat de sociologie, université Paul Valéry - Montpellier III, mai 2012.

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00735563/document>

LOCOH Thérèse (dir), *Genre et sociétés en Afrique, Implications pour le développement*, Institut National d'Etudes Démographiques, 2007. (Chapitre 15 : L'évolution de la formation des unions à Libreville, p.351)

NGOU Honorine, *Mariage et violence dans la société traditionnelle fang au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, 251 p.

EMINA Jacques, *Situation résidentielle, scolarisation et mortalité des enfants selon la légitimité de leur naissance: Une analyse du Cameroun, de la Centrafrique et de la République Démocratique du Congo*, Presses universitaires de Louvain, 2010, 388 pages (p.25)

LOCOH Thérèse (Ined Paris) et MOUVAGHA-SOW Myriam (Université Paris X-Nanterre), *Vers de nouveaux modèles familiaux en Afrique de l'ouest ?*, Communication présentée au XXVème congrès international de la population, Séance S1101 "La famille en Afrique", IUSSP Tours, 16/06/2005.

http://demoscope.ru/weekly/knigi/tours_2005/papers/iussp2005s51850.pdf

MOUVAGHA-SOW Myriam, *Processus matrimoniaux et procréation à Libreville (Gabon)*, Thèse de doctorat en démographie, soutenue en 2002, sous la direction de Thérèse Loco, Paris X.

ADEPOJU Aderanti (Ed), *La famille africaine : Politiques démographiques et développement*, Karthala, 1999, 318 pages.

ONG

Transparency International, *Country Profile, Gabon*, 2017.

<https://www.transparency.org/country/GAB>

Child Rights International Network (CRIN), *Gabon : Droits de l'enfant dans les organes des traités de l'ONU*, 2013.

<https://www.crin.org/fr/biblioth%C3%A8que/publications/gabon-droits-de-lenfant-dans-les-organes-des-traites-de-lonu>

Médias

KANGANGA Jean-Thimothé, *Indice de corruption: Le Gabon classé 101e mondial par Transparency international*, Gabon Review, 26/01/2017.

<http://gabonreview.com/blog/indice-de-corrupcion-gabon-classe-101e-mondial-transparancy-international/>

Economie Gabon (mensuel d'information), *La Journée internationale des filles 2016 : haro sur le mariage précoce des enfants*, 11/10/2016.

<http://economie-gabon.com/la-journee-internationale-de-la-fille-2016-haro-sur-le-mariage-precoce-des-enfants/>

NGUEMA Rolande Elisée Koumba, *Célibat, union libre et mariage : les chiffres*, Gabon Media Time, 04/07/2016.

<https://www.gabonmediatime.com/celibat-union-libre-et-mariage-les-chiffres/>

GOMA Yves-Laurent, *Gabon: le gouvernement organise le mariage de 50 couples de policiers*, RFI, 26/06/2016.

<http://www.rfi.fr/afrique/20160626-gabon-mariage-collectif-50-couples-policiers-ministere-interieur>

GabonEco, *Mariage coutumier au Gabon : Quand la dot devient un fonds de commerce*, 07/01/2016.

<http://www.gaboneco.com/mariage-coutumier-au-gabon-quand-la-dot-devient-un-fonds-de-commerce.html>

Le Nouveau Gabon, *Plaidoyer pour que l'âge minimum du mariage de la jeune fille passe de 15 à 18 ans*, 09/03/2015.

<http://www.lenouveaugabon.com/social/0903-8813-plaidoyer-pour-que-l-age-minimum-du-mariage-de-la-jeune-fille-passe-de-15-a-18-ans>

Menara (portail d'informations et de services marocain), *Le Gabon élu à la tête du Réseau des femmes parlementaires d'Afrique centrale*, 06/03/2015.

<http://www.menara.ma/fr/2015/03/06/1581276-le-gabon-%C3%A9lu-%C3%A0-la-t%C3%AAte-du-r%C3%A9seau-des-femmes-parlementaires-d%E2%80%99afrique-centrale.html>

Le Gabon émergent, *Le Gabon Sexuel en action : Le rapport qui dévoile tout...*, Avril 2013.

<http://www.gabonemergent.org/2013/10/le-gabon-sexuel-en-action-le-rapport-avril-2013-qui-d%C3%A9voile-tout.html>

Blogs et sites spécialisés

Global Resource and Information Directory (FOSI GRID), *Gabon, législation*, sd.

<http://www.fosigrd.org/gabon>

LECKAT Harold (juriste), *L'interdiction de la dot : la violation collective d'une proscription légale*, Que dit la loi (site gabonais d'information juridique et d'accès au droit), sd.

<http://www.queditlaloil241.com/linterdiction-de-la-dot-la-violation-collective-dune-proscription-legale/>

LECKAT Harold (juriste), *Les régimes matrimoniaux en droit gabonais*, Que dit la loi (site gabonais d'information juridique et d'accès au droit), sd.

<http://www.queditlaloil241.com/les-regimes-matrimoniaux-en-droit-gabonais-que-dit-la-loi/>

LECKAT Harold (juriste), *Que dit la loi sur la majorité sexuelle au Gabon*, Que dit la loi (site gabonais d'information juridique et d'accès au droit), sd.

<http://www.queditlaloil241.com/que-dit-la-loi-sur-la-majorite-sexuelle-au-gabon/>

LECKAT Harold (juriste), *Que dit la loi sur le divorce par altération définitive du lien conjugal*, Que dit la loi (site gabonais d'information juridique et d'accès au droit), sd.

<http://www.queditlaloil241.com/que-dit-la-loi-sur-le-divorce-par-alteration-definitive-du-lien-conjugal/>

BAYALA Florence, *Mariage traditionnel au Gabon*, AfriqueFemme.com, avril 2016.

<http://www.afriquefemme.com/fr/mariage/tout-savoir/98-mariage/tout-savoir/1162-mariage-traditionnel-au-gabon>

Fondation Sylvia Bongo Ondimba, *La Fondation*, 2015.

<http://www.sylviabongoondimba.org/la-fondation>

MBA Barack Nyare (blogueur gabonais), *La dot au Gabon : l'Etat est en déphasage avec les pratiques sociales*, 13/01/2014.

<http://espritafricain.mondoblog.org/2014/01/13/la-dot-au-gabon-letat-est-en-dephasage-avec-les-pratiques-sociologiques/>

KIALO Paulin, *Us et coutumes dans la construction de l'unité nationale*, Kondzi blog, 20/12/2012.

<http://kialopaulin.unblog.fr/>

Réseaux sociaux

LinkedIn, *Florence Bayala*, sd.

<https://ci.linkedin.com/in/florence-bayala-53970938>

Facebook, *Mariage coutumier au Gabon*, 07/03/2017.

<https://www.facebook.com/pg/LeMariageCoutumierAuGabon/photos/>

Vidéos

YouTube, *Le plus grand mariage collectif du Gabon*, 24/03/2012.

<https://www.youtube.com/watch?v=rLgKLmBOUOk>